

COMMUNE DE BOISSET

Compte rendu de la séance du

27 novembre 2025

Le jeudi 27 novembre 2025, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 21 novembre 2025, s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL sous la présidence de Mme Dominique BEAUDREY, Maire de Boisset.

Monsieur Jean-Pierre LAVERGNE a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Monsieur Fabien CHARMES, Monsieur Georges LACALMONTIE, Madame Magali MANIOL, Madame Aurélie ARSENJEVIC, Monsieur Frédéric PEYRISSAC, Monsieur Pierre ROUQUIER, Monsieur Romain VOLPILHAC, Madame Dominique BEAUDREY, Madame Betty BEX, Monsieur Jean-Michel LACALMONTIE, Monsieur Jean-Pierre LAVERGNE

Représentés : Monsieur Hervé TEIL représenté par Monsieur Jean-Michel LACALMONTIE, Madame Valérie LEFEVRE représentée par Monsieur Pierre ROUQUIER

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Décisions modificatives
- Travaux de voirie 2026 : demande de DETR
- Clôture du budget M49 concernant la partie eau potable
- Offre d'achat de la maison Rossignol
- Assiette des coupes de bois 2026
- Rétrocession du terrain du Bourg par Cantal Habitat
- Questions diverses

Sur proposition de Mme le Maire, les points suivants sont rajoutés à l'ordre du jour :

- Fixation du montant de la contre-valeur de la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Fixation du montant de la contre-valeur de la redevance des réseaux d'eau potable
- Désignation des représentants de la commune au SIVU de la Fontbelle

Délibération de la DECISION MODIFICATIVE N°3 - SERVICE EAU DE BOISSET 2025 (N° DE_2025_059)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Investissement		Recettes	Dépenses
2315 - 0	Installat°, matériel et outillage techni	0	-10 000.00
21532 - 0	Réseaux	0	10 000.00

	d'assainissement		
21531 (041) - 0	Réseaux d'adduction d'eau	0	2 200,04
2031 (041) - 0	Frais d'études	2 200,04	0
TOTAL INVESTISSEMENT		2 200,04	2 200,04
TOTAL		2 200,04	2 200,04

Délibération de la DECISION MODIFICATIVE N°4 - SERVICE EAU DE BOISSET 2025 (N° DE_2025_060)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6817	Dot. dépréc. actifs circulants	0	40
011 - 61523	Entretien, réparations réseaux	0	-40
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	0	45
011 - 61523	Entretien, réparations réseaux	0	-45
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0

TRAVAUX DE VOIRIE 2026 : demande de DETR (N° DE_2025_053)

Madame la Maire rappelle aux membres présents qu'il y a lieu d'engager d'importants travaux de voirie en 2026. Elle demande aux membres du conseil municipal de valider le devis estimatif réalisé par la SAS Caumon-Nau pour les VC "Mazières", "Boissadel", "Lavergne et "Entraygues Le Souq" d'un montant total de 149 821 euros HT, et de demander auprès de Monsieur le Préfet du Cantal une subventions dans le cadre de la DETR 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Valide le devis estimatif établi par la SAS Caumon-Nau s'élevant à 149 821 € HT pour les travaux de voirie des VC énumérées ci-dessus.
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet du Cantal une subvention dans le cadre de la DETR 2026
- Adopte le plan de financement comme présenté ci-dessous :
 - Etat (DETR) 40% : 59 928 € HT
 - Autofinancement (60%) : 89 893 € HT

BUDGET "EAU ET ASSAINISSEMENT" : clôture du budget pour la partie "eau potable"
(N° DE_2025_054)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1157 du 9 juillet 2025 portant extension du syndicat des eaux de la Fontbelle

Vu les statuts du syndicat dans leur version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026

Considérant que la commune transférera à compter du 1^{er} janvier 2026 sa compétence « eau potable » au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant qu'il appartient à la commune de tirer les conséquences sur le plan budgétaire et comptable de ce transfert ;

Considérant que la commune dispose à ce jour d'un budget annexe unique pour les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au conseil municipal :

- d'approuver la clôture du budget annexe (identifiant SIRET 211 500 210 00045) concernant uniquement sa partie relative à l'eau potable,
- de remplacer l'actuel code APE par le code 37.00Z « Collecte et traitement des eaux usées »,
- de remplacer l'actuelle enseigne par l'enseigne « Assainissement »

Considérant que cette modification interviendra à la date du transfert, soit le 1^{er} janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : d'approuver la clôture du budget annexe dont l'identifiant est SIRET 211 500 210 00045 concernant uniquement la partie relative à l'eau potable.

Article 2 : de modifier la désignation de ce budget en " Budget annexe Assainissement"

Article 3 : de fixer la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2026

Article 4 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

SIVU DE LA FONTBELLE : désignation des représentants de la commune (N° DE_2025_055)

VU l'arrêté préfectoral n°2025-1157 du 9 juillet 2025 portant extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle aux communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-la-Salvetat et Vitrac

VU les statuts du Syndicat des eaux de la Fontbelle

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-7,

CONSIDERANT que la commune sera membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient que chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à la commune de désigner ses représentants parmi les membres du conseil municipal,

CONSIDERANT que cette désignation a lieu par une élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité, le plus âgé est élu,

CONSIDERANT toutefois que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder

par scrutin secret aux désignations des délégués,

CONSIDERANT qu'il est proposé les candidatures de Jean-Pierre LAVERGNE et Pierre ROQUIER, délégués titulaires et Frédéric PEYRISSAC, délégué suppléant,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués

Article 2 : de désigner comme délégués titulaires pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- LAVERGNE Jean-Pierre

- ROQUIER Pierre

-

Article 3 : de désigner comme délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 : Frédéric PEYRISSAC

Article 4 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

VENTE DE L'ANCIEN CAFE ROSSIGNOL (N° DE_2025_056)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la municipalité avait décidé, lors de sa séance du 06 janvier 2023 de vendre l'ancien café Rossignol située dans le Bourg à Monsieur Patrick GUILLEMOT, domicilié 4 rue de l'Eglise à Boisset. M. Guillemot n'a finalement pas souhaité poursuivre la procédure d'acquisition et la vente a été annulée.

Une nouvelle proposition d'achat a été déposée le 18 novembre 2025 en Mairie par M. José Damasio NEVES. Celui-ci propose d'acquérir ce bien au prix de 5 500 euros (identique à la proposition de M. GUILLEMOT)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de vendre cette maison (parcelle AS 79) à Monsieur NEVES José Damasio pour un montant de 5 500 euros

- les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur

- de donner pouvoir à Mme le Maire pour la signature des documents nécessaires à cette vente

REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : fixation du montant de la contre-valeur (N° DE_2025_061)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes.

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,25 €/m ³	0.6

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C)$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.15 €/m³

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement » afin de permettre son application dès le 1^{er} janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0.15 €/m³.

Article 2 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Cantal.

REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE : fixation du montant de la contre-valeur (N° DE_2025_062)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des réseaux d'eau potable »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes.

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,14 €/m ³	0.49

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C)$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.069 €/m³

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » afin de permettre son application dès le 1^{er} janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0.069 €/m³.

Article 2 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2025 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER (N° DE_2025_057)

Mme Le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2026 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Mme Le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Oui le discours de Mme Le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide.

1. Assiette des coupes

- D'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

2. Destination des coupes et mode de vente

- D'accepter de joindre l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnés à la proposition jointe à la présente délibération.

Mme Le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une

délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement...).

AVIS SUR UN PROJET DE RETROCESSION AVEC CANTAL HABITAT (N° DE_2025_058)

Madame le Maire donne lecture du dernier courrier de Cantal Habitat relatif à l'abandon d'un projet de construction de logements locatifs sociaux au centre bourg. Elle rappelle qu'une délibération a déjà été prise le 06 septembre 2024 dans laquelle le Conseil Municipal avait rejeté la proposition de Cantal Habitat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- rejette à nouveau la proposition de Cantal Habitat pour les mêmes raisons qu'en 2024 (voir délibération du 06.09.2024)
- ne souhaite plus racheter les parcelles AS 358 et AS 360 dans l'immédiat.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire informe les membres du conseil municipal de la procédure qui a été mise en place pour le remplacement de Georges MAZET en collaboration avec le Centre de Gestion du Cantal, c'est Vincent JAULHAC qui a été retenu

Madame Dominique BEAUDREY
Présidente de séance